

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un Juin à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel de Ville, Salle du Soleil Royal, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

Etaient présents

Mme QUELLARD, Maire
M. BRUNEAU,
Mme LEMAIRE,
Mme LEBIHAN PENNANROZ,
M. CABELLIC,
Mme NOBLET GAUDET,
M. BEAUPERIN
Mme CAUBEL
M. LEGRAND,
Mme FALLER,
M. POIGNAN,
Mme BLANCHET,
M. BOURDIC,
MME VIGOUROUX,
M. LACROIX,
Mme PONTTHOREAU,
M. GOUGEON,
Mme DREZEN,
M. EVAIN,
Mme THOBIE,
Mme PERROT,
Mme BALLY,
M. FLORIMOND,
M. BODEN,

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit
M. BOUCHER, représenté par M. BRUNEAU
M. AUBINEAU, représenté par Mme THOBIE

➤ Absente non excusée
Mme JANSSEN

➤ Secrétaire de séance
Mme BALLY

Après avoir procédé à l'appel, Madame le Maire constate que le quorum est atteint :
24 conseillers sont présents,

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 mai 2022.
- 1) Avantages en nature,
- 2) Mise à disposition de personnel du centre communal d'action sociale auprès de la commune,
- 3) Budget annexe « Lotissement du Simalion » - Cession et transfert des dépenses réalisées par le Budget Principal,
- 4) Création de Commissions Municipale « logement » et Désignation des représentants du Conseil Municipal,
- 5) Autorisation de constitution de partie civile,
- 6) Dérogation au repos dominical,
- 7) Vente parcelle AN 119 + voie d'accès – 23 boulevard du Général Leclerc,
- 8) Cimetière – Rétrocession de concession.

INFORMATIONS DIVERSES

↳ Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

- 2022-7 : Demande de subvention : Amendes de Polices 2021 : Aménagement de sécurité : Installation de 2 plateaux ralentisseurs (« avenue de la Pierre Longue rue de Kervenel » et « avenue de la Pierre Longue avenue des moulins »),
- 2022-8 : Exercice du droit de préemption par délégation du département de Loire-atlantique sur les parcelles AH 111 et 112, lieudit « Pré de Kervaudu » ou « Pré de la Veuve »,
- 2022-9 : Adhésion à l'association « Produit en Prequ'île de Guérande »,
- 2022-10 : Conventions Maison Pluridisciplinaire de Santé,
- 2022-11 : Information sinistres assurances,
- 2022-12 : Saison culturelle internationale « Sel Pérou ! » - tarif concert « Chant sacré des Andes et musique de Bretagne »,
- 2022-13 : Exposition « Murmures » - galerie Chapleau – du 18 juin au 18 septembre 2022 inclus – tarifs brochure et animations,
- 2022-14 : Contrat de prestation de service,
- 2022-15 : Contrat administratif de location de logement,
- 2022-16 : Tarif emplacements marché Mer et Terroir,
- 2022-17 : « Vide vélos » - Tarif emplacement,
- 2022-18 : Information marchés publics.

INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation des rapports 2021- Electricité et Gaz

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 3 Mai 2022**

Madame THOBIE souhaite qu'une rectification soit apportée sur son intervention page 5 concernant l'acquisition des parcelles « golf ». Il est indiqué « Madame THOBIE demande si du fait de cette acquisition, le loyer va augmenter », « je n'ai naïvement pas dit cela, j'ai dit de facto, cette acquisition va entraîner une hausse de loyer, de quel montant sera-t-il ». Madame le Maire a répondu à suivre. Madame THOBIE demande la rectification de cette phrase.

Madame le Maire confirme que la modification sera apportée.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 Mai 2022.

1 – Avantages en nature

Madame le Maire présente le projet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-13-1,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code général des impôts,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la fonction publique,

Définition

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule, ...)

Aux termes de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Agents concernés

Tous les agents sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaire titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou qu'ils soient de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, apprentis, ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

1- Repas

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel de restauration
- Les ATSEM
- Les agents de surveillance de la pause méridienne
- Les animateurs de centres de loisirs
- Les agents de la DCVA

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, qui de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la

charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat) » ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Ainsi, les animateurs intervenant en centres de loisirs ne sont pas soumis à l'avantage en nature. En ce qui concerne les autres personnels précités ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.00 € pour l'année 2022 par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Il est rappelé que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ou leur résidence familiale ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les agents éligibles seront prélevés mensuellement sur le bulletin de salaire du mois suivant le bénéfice de cet avantage.

2- Véhicules de la collectivité affectés en raison des fonctions exercées

Certains véhicules de la flotte de la collectivité sont mis à disposition pour certains agents de la ville et constituent un avantage en nature.

Ces agents ont des missions et des responsabilités impliquant de pouvoir se rendre à leur poste de travail à tout moment à la demande de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale dispose de 2 modes d'évaluation de cet avantage en nature :

- L'évaluation forfaitaire : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9% du coût d'achat TTC ramené à 6% si le véhicule à plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12% (9% pour les véhicules de plus de 5 ans) si la collectivité paie le carburant ou rembourse l'agent.
- L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées : les dépenses comprennent les amortissements TTC à hauteur de 20% par an pour un véhicule de moins de 5 ans et 10% pour un véhicule de plus de 5 ans, de la prime d'assurance, des frais d'entretien (révisions, changement de pneumatique, vidanges, ...). La valeur de l'avantage en nature s'obtient en appliquant au total ainsi obtenu le rapport existant entre le kilométrage parcouru par le salarié pour son usage personnel et le kilométrage total. Les frais de carburant à titre privé payé par l'employeur doivent être rajouté à ce montant.

Les emplois concernés par cet avantage en nature sont :

- Le poste de directrice générale
- Le poste de directeur du cadre de vie
- Le poste de directrice des services à la population
- Le responsable du centre technique municipal
- Le responsable de la logistique.

Il est demandé de retenir le montant forfaitaire annuel pour l'évaluation de l'avantage en nature.

3- Autres dispositions

A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables, de tablettes et de téléphone mobiles existe pour certains agents de la collectivité afin de mener à bien leurs missions. **Il ne s'agit pas d'un avantage en nature** à partir du moment où il y a utilisation raisonnable dans la vie quotidienne.

Il est obligatoire de prendre une délibération relative aux règles d'attribution des outils issus des NTIC indiquant les agents concernés et le type de matériel mis à disposition.

La collectivité en autorise l'usage :

- Au Maire
- Aux adjoints au Maire
- Aux directeurs
- Aux structures jeunesse
- Au portage des repas
- Au service des sports
- Au restaurant scolaire
- Aux écoles
- A la police municipale
- A la logistique
- Au marché
- Au cadre de vie
- A la médiathèque
- A la galerie Chapleau
- A l'office de tourisme
- Au centre technique municipal

La Commission du Personnel a émis un avis favorable en date du 22 septembre 2020 sur cette proposition.

Le Comité Technique, en date du 25 septembre 2020, a émis un avis favorable sur cette proposition à l'unanimité des voix de la part du collège des élus, et à l'unanimité des voix de la part des représentants du personnel.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note que le sujet des avantages en nature a déjà été évoqué avec notamment celui des logements de fonction, or elle ne voit pas ce point dans le projet.

Madame le Maire explique que les logements de fonction ne sont pas des avantages en nature puisqu'il y a paiement d'un loyer.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider les dispositions ci-dessus concernant les avantages en nature.

2 – Mise à disposition de personnel du centre communal d'action sociale auprès de la commune

Monsieur LEGRAND présente le projet.

Le centre communal d'action sociale du Croisic met à disposition un agent fonctionnaire auprès de la ville pour permettre la continuité du service s'occupant du domaine public afin d'assurer le remplacement du titulaire du poste lors de ses absences.

Cette mise à disposition sera effective par la signature d'une convention pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

La ville s'engage à rembourser la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la mise à disposition de personnel du centre communal d'action sociale auprès de la commune et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

3 – Budget annexe « Lotissement du Simalion » - Cession et transfert des dépenses réalisées par le budget principal

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de transférer au budget annexe du Lotissement du Simalion la dépense relative au nettoyage de la zone artisanale, effectué en 2016, sur les parcelles affectées au lotissement.

Le coût de cette opération s'est élevé à 294 282.13 TTC. La commune ayant récupéré le FCTVA sur cette dépense, celle-ci sera transférée hors taxes soit 245 235.11 €.

Madame le Maire rappelle que la commune a touché une subvention de Cap Atlantique à hauteur de 171 200 € pour ces travaux de nettoyage. Le Trésor Public considère néanmoins que seule la dépense doit être transférée au budget annexe.

Il est donc proposé d'effectuer la cession et le transfert de la somme de 245 235.11 € au budget annexe « Lotissement du Simalion » à l'article 6015 – Terrains à aménager.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE est surprise par ce projet de délibération. Le sujet a déjà été évoqué lors du vote du BP 2022 le 19 mars dernier et à la page 22 du procès-verbal, il est indiqué « Monsieur BOURDIC explique que pour les questions 20 et 21, dans les résultats il avait été intégré l'évacuation des déchets pour 246 000 € d'où un impact fort. La commune avait perçu en mars 2018, une compensation de 171 200 €... ». Elle avait, alors, compris que la somme de 246 000 € avait déjà été intégrée comme mentionné dans la réponse de Monsieur BOURDIC.

Monsieur BOURDIC (micro éteint) « le trésor public avait demandé à ce qu'ils soient intégrés dans le budget annexe"...

Madame THOBIE rappelle que lors de la présentation du budget du lotissement du Simalion, il a été dit « Monsieur BOURDIC explique ..., dans les résultats il avait été intégré l'évacuation des déchets pour 246 000 €... » donc elle a compris que ce montant avait été intégré dans le budget Simalion, puisqu'il avait été payé sur le budget de la Ville.

Monsieur BOURDIC confirme que la dépense a été faite sur le budget de la Ville, « par contre dans la lecture du coût sur les dépenses Simalion, on faisait la lecture de ce que ça avait coûté, en face de ce que cela pouvait rapporter en termes de développement économique. On disait qu'il y avait une perte, qui était compensée par la subvention... »

Madame THOBIE « nulle part dans le budget, vous avez évoqué le fait d'intégrer les 246 000 € », elle pensait que compte-tenu des résultats cela avait été fait, puisque Monsieur BOURDIC a dit « cela a un impact fort » au moment du budget.

Monsieur BOURDIC répète que ce n'était pas mis dans le budget annexe et c'est en train d'être fait aujourd'hui, à la demande du Trésor Public.

Echanges micros éteints.

Monsieur BOURDIC « à l'arrivée ce sont des budgets d'investissements ».

Monsieur FLORIMOND (micro éteint)

Madame THOBIE indique qu'elle a compris...

Monsieur FLORIMOND (micro éteint)

Madame THOBIE « il n'est pas question que je ne le vote pas, ce n'est pas le souci, c'est parce que cela a été évoqué au budget ». Lorsqu'elle a posé la question, il lui a été répondu qu'il y a un résultat d'investissement déficitaire car il y a un impact très fort dû à l'évacuation des déchets qui avait été intégrée dans le budget, et ce soir il est présenté une opération d'intégration.

Monsieur BOURDIC indique que l'explication a peut-être été mal formulée, « à l'arrivée, il fallait qu'on le transfère sur le budget annexe. Ce qu'on a voulu expliquer c'est qu'il y avait un déficit sur le projet Simalion, mais extrêmement faible en rapport du gain en activités économiques ».

Madame THOBIE rappelle qu'elle était d'accord et qu'elle a voté le budget Simalion. Elle est juste surprise car elle pensait que cette somme avait déjà été intégrée au budget annexe.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'effectuer la cession et le transfert de la somme de 245 235.11 € au budget annexe « Lotissement du Simalion » à l'article 6015 – Terrains à aménager.

4 – Création de la commission municipale « logements » et désignation des représentants du Conseil Municipal

Madame le Maire présente le projet.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Le Maire en sera le président de droit.

Par délibération en date du 15 juillet 2020, il avait été décidé que dans chaque commission l'Adjoint au maire et le subdélégué en ces matières siègeront, ès-qualités, avec voix délibérante. Outre ces personnes, Madame le Maire avait proposé de fixer à 6 le nombre d'élus au sein de ces commissions. Dans le cadre du projet du futur lotissement communal sur le site de « la Pierre Longue », il est proposé de créer une commission « logements » qui sera en charge de travailler sur les conditions de commercialisation des lots.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire liste le nom des élus qu'elle propose et demande à Madame THOBIE un nom pour son groupe tout en sachant que, comme elle a toujours voté contre ce projet, elle ne proposera sûrement personne.

Madame THOBIE indique qu'elle se propose pour siéger au sein de cette commission.

Madame le Maire s'étonne.

Madame THOBIE indique que cela lui permettra de suivre les opérations.

Madame le Maire note qu'il est curieux de s'intéresser à un projet pour lequel le vote de Madame THOBIE a toujours été contre.

Madame THOBIE précise qu'elle pense autrement et « cela dit il y en a d'autres qui ont voté contre au départ ».

Madame le Maire « je vous parle de cet instant ».

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la création de la commission « logements » et de désigner les élus qui siégeront au sein de celle-ci :

- Madame Jocelyne LEMAIRE
- Monsieur Jean-Pierre LEGRAND
- Madame Marie FALLER
- Madame Françoise BALLY
- Monsieur Jean-Luc BODEN
- Madame Françoise THOBIE

5 – Autorisation de constitution de partie civile

Madame LEMAIRE présente le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16^{ème} de l'article L2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et l'article L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice ».

Vu les délibérations n°2020-27 du 15 Juillet 2020 et n°2022-23 du 29 Mars 2022, par lesquelles le conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'avis d'audience à victime reçu du tribunal pour enfants de Saint-Nazaire en date du 19 avril 2022, sur la mise en examen d'un jeune mineur pour une série de faits, dont un vol sur la structure escal'ados au Croisic commis dans la nuit du 13 au 14 août 2019, pour lequel la Ville avait porté plainte auprès de la gendarmerie (numéro PV 05014) en date du 14 août 2019.

Le 24 mai une audience s'est déroulée devant le juge pour enfants et ce dernier a renvoyé le dossier devant le Tribunal pour Enfants compte tenu des faits suffisamment graves dont il ne pouvait être saisi seul. De ce fait, la Ville du Croisic va recevoir un nouvel avis d'audience à victime.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire.

Considérant que les délibérations mentionnées auparavant pourraient être considérées comme insuffisantes pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame BALLY demande quel est l'intérêt pour la commune.

Madame LEMAIRE indique que la ville a subi des dégâts.

Madame BALLY demande si le coût des dégradations est important.

Madame LEMAIRE indique qu'elle n'a pas le détail.

Madame BALLY demande si l'objectif est de punir ou réparer.

Madame LEMAIRE indique qu'il s'agit plutôt dans un premier temps de punir.

Monsieur BRUNEAU explique que l'intérêt pour la commune est que le mis en cause est mineur et ce sont donc les parents qui sont civilement responsables et qui devront payer.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

-

- d'autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dès réception de l'avis d'audience à victime,
- de désigner Maître GIROUD, Avocat au barreau de Nantes, spécialiste en Droit Public, 46, rue Félix Faure 44000 Nantes, pour représenter et défendre les intérêts de la commune à l'appui de sa constitution de partie civile et pour exercer, le cas échéant, les voies de recours,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

6 – Dérogation au repos dominical

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi a adressé, en date du 26 avril 2022, la demande suivante à la Ville du Croisic :

En application des articles L3132-20 et suivants du Code du Travail, l'entreprise CEVA « Centre de Valorisation des Algues - », située à Pleubian (22), sollicite une dérogation à la règle du repos dominical, les dimanches du 1^{er} avril au 31 octobre 2022, pour 10 salariés chargés des prélèvements d'échantillons terrain et de mesures spectrophotométriques et radiométriques en particulier à Pen-Bé, Mesquer, Piriac, Le Croisic et la Baule.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser la dérogation à la règle du repos dominical, les dimanches du 1^{er} avril au 31 octobre 2022, pour 10 salariés chargés des prélèvements d'échantillons terrain et de mesures spectrophotométriques et radiométriques en particulier à Pen-Bé, Mesquer, Piriac, Le Croisic et la Baule.

7 – Vente parcelle AN 119 + voie d'accès, 23 Boulevard du Général Leclerc

Madame BALLY présente le projet.

La vente de la parcelle AN 119 située derrière la villa « Les Algues » 23 boulevard du Général Leclerc a été confiée récemment à Madame Pascale LORIAUX – Villa Marine, conseillère indépendante en immobilier au prix de 370 000 € TTC net vendeur.

Cette parcelle de 826 m² sera desservie par une voie d'accès à prendre sur la parcelle AN 120 d'une surface estimée à 180 m² (à confirmer après bornage). Pour permettre l'accès, un petit bâtiment devra être démoli.

Madame LORIAUX a récemment informé la Commune qu'elle avait trouvé un acquéreur au prix demandé. Il s'agit de Monsieur et Madame Arnaud LECLERC. Une offre d'achat a été signée le 19 mai 2022. Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs. La future clôture à créer sera mitoyenne et financée par les 2 parties.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE demande quelle est la surface totale de la parcelle restante attenante à la maison.

Madame BALLY indique qu'il y a environ 600 m².

Madame THOBIE note que la vente a été confiée à Madame LORIAUX, agent immobilier à Pornichet et elle demande pourquoi il n'a pas été fait appel à un agent du Croisic.

Madame le Maire explique que Madame LORIAUX avait déjà un client et les frais d'agence était en-dessous de ce qui se pratique dans les autres agences, d'où ce choix d'une transaction rapide.

Madame THOBIE demande quel est le montant des frais d'agence.

Madame le Maire précise que ce point fait l'objet d'une question à suivre.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'autoriser cette vente au profit de Monsieur et Madame LECLERC, au prix de 370 000 € TTC net vendeur
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint à signer la promesse de vente puis ensuite l'acte authentique.

8 – Cimetière – Rétrocession de concession

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire indique avoir reçu une demande de rétrocession de la concession 225 NC acquise en 2006 pour 50 ans, dans le nouveau Cimetière, vide de toute sépulture. Le concessionnaire a déclaré souhaiter la rétrocéder à la ville du Croisic.

Deux tiers de la somme réglée initialement lors de l'achat de la concession, doivent faire l'objet d'un remboursement au prorata du temps restant. Le tiers versé au CCAS ne peut pas être remboursé. La concession ayant été acquise en 2006, la durée restante est de 34 années soit un remboursement possible de 309.46 €.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE croit savoir qu'il y a une part pour le CCAS.

Monsieur BOURDIC explique que ce point est précisé dans le projet, le prorata ne tient pas compte de la somme versée au CCAS.

Madame THOBIE (micro éteint)

Madame le Maire « le CCAS n'aura pas de prime ».

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- de valider la rétrocession de la concession 225 NC, libre de tout corps, au bénéfice de la commune du Croisic,
- d'autoriser le remboursement des deux tiers du prix de ladite concession, soit 309.46 €, au prorata du temps restant.

INFORMATIONS DIVERSES

↪ Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

2022-7 : Demande de subvention : Amendes de Polices 2021 : Aménagement de sécurité : Installation de 2 plateaux ralentisseurs (« avenue de la Pierre Longue rue de Kervenel » et « avenue de la Pierre Longue avenue des moulins »),

DECISION DU MAIRE N° 2022-7

Demande de subvention : Amendes de Polices 2021 : Aménagement de sécurité : Installation de 2 plateaux ralentisseurs (« avenue de la Pierre Longue rue de Kervenel » et « avenue de la Pierre Longue avenue des moulins »)

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est possible d'obtenir une aide financière dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police pour l'année 2021 pour les projets d'installation de 2 plateaux ralentisseurs (« avenue de la Pierre Longue et rue de Kervenel » et « avenue de la Pierre Longue et avenue des moulins »).

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention au taux le plus élevé auprès des services du département pour le projet « Mise en sécurité par l'installation de 2 plateaux ralentisseurs avenue de la Pierre Longue rue de Kervenel et avenue de la Pierre Longue avenue des Moulins ». La dépense prévisionnelle est de 70 166.69 € HT.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le jeudi 28 avril 2022.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.





DÉCISION DU MAIRE N° 2022-8

**EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION
PAR DÉLÉGATION DU DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
SUR LES PARCELLES AH 111 et 112, lieudit « Pré de Kervaudu » ou « Pré de la Veuve »**

Madame le Maire de la commune du Croisic,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les articles L. 215-1 et suivants et R. 215-1 et suivants du code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 251-8, R. 215-4 et R. 215-5 relatifs à la délégation du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (ENS),

VU la délibération de l'assemblée départementale de Loire-Atlantique en date du 7 octobre 1994 créant la zone de préemption des ENS sur la commune du CROISIC,

VU la délimitation de la zone de préemption jointe à ladite délibération,

VU la délibération du conseil municipal du CROISIC en date du 25 juin 2015 donnant d'une part son accord sur le projet de révision de la zone de préemption actuellement délimitée au titre des espaces naturels sensibles avec validation des plans correspondants et acceptant d'autre part la délégation du droit de préemption du Département sur les secteurs 4 et 6 définis au schéma de stratégie foncière,

VU la délibération de l'assemblée départementale de Loire-Atlantique du 12 octobre 2015 donnant délégation du droit de préemption pour les ENS du département à la commune du CROISIC sur les secteurs 4 et 6 définis au schéma de stratégie foncière,

VU la délibération du conseil municipal du CROISIC en date du 15 juillet 2020, déléguant au maire l'exercice des droits de préemption,

VU Le périmètre du secteur 4 du schéma de stratégie foncière,

VU la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 1^{er} avril 2022 par le département de Loire-Atlantique enregistrée sous le n° ENS 92, transmise par celui-ci à la commune du CROISIC le 5 avril 2022 et enregistrée sous le n° 0440492200036, adressée par Maître Jacques GUILLET, notaire au CROISIC, en vue de la cession à la SCI KERVAUDU dont le siège est sis 1, avenue de Port Lin, 44490 LE CROISIC, de deux parcelles de terrain non bâties cadastrées section AH n° 111 et 112 pour une superficie totale de 41a30ca (4 130 m²), situées lieudit « Pré de Kervaudu » ou « Pré de la Veuve », 44490 LE CROISIC, sans occupation, appartenant à M. Gildas CHASSEBOEUF, Mme Anne GILNICKI CHASSEBOEUF et à Mme Armelle CHASSEBOEUF, au prix de 30 405 € hors frais d'acte,

Considérant que les parcelles cadastrées section AH n° 111 et 112 sont intégrées au secteur 4 défini au schéma de stratégie foncière dans le plan de gestion des ENS de la Pointe du CROISIC établi en mai 2009,

Considérant que les parcelles sont situées en zone N (zone naturelle) au PLU de 2012 et identifiées comme espace paysager remarquable et zone humide au titre de l'article L. 123-1-5 7°, également comprises dans le site patrimonial remarquable (SPR) régi par l'AVAP créée en 2016 (paysage rural), la parcelle AH 111 étant de surcroît identifiée comme patrimoine intéressant à préserver,

Considérant la fragilité de ce milieu (prairie mésophile fauchée) et la nécessité de préserver ces parcelles situées en partie en zone humide (prairie humide de bas-fond), à proximité d'un cours d'eau et d'une ancienne vasière. Les vestiges de la saliculture dans ce secteur offrent des conditions physiques particulières (sol plus ou moins salé) qu'apprécient une flore et une faune spécifiques. Ce cours d'eau recueille les eaux douces du bassin versant nord de la presqu'île et se rejette dans la mer sur la plage de Saint-Goustan. La qualité des eaux recueillies influe directement sur la qualité des eaux de baignade. Ces éléments de fragilité limitent à ce stade les possibilités d'ouverture au public tout autant que pour des impératifs de sécurité à proximité du cours d'eau,

DÉCIDE

Article 1 : La commune du Croisic exerce son droit de préemption par délégation du Département de Loire-Atlantique sur les parcelles cadastrées section AH n° 111 et 112, lieudit « Pré de Kervaudu » ou « Pré de la Veuve », 44490 LE CROISIC, aux prix et conditions figurant dans la DIA, soit 30 405 € (trente mille quatre cent cinq euros), auxquels s'ajoutent les frais d'acte.

Article 2 : La préemption aux prix et conditions figurant dans la DIA rend la vente parfaite au sens des dispositions de l'article 1583 du code civil.

Conformément aux dispositions des articles L. 215-20 et L. 213-14 du code de l'urbanisme, le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique. Le prix d'acquisition sera payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 215-20 et L. 213-9 du code de l'urbanisme, le propriétaire destinataire d'une décision de préemption est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou les occupants de bonne foi du bien et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, d'une part, à Maître Jacques GUILLET, notaire, 53, avenue Aristide Briand, 44490 LE CROISIC, d'autre part à M. Gildas CHASSEBOEUF, Mme Anne GILNICKI CHASSEBOEUF et à Mme Armelle CHASSEBOEUF, enfin, à la SCI KERVAUDU.

Article 6 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée au registre, prévu à l'article L. 215-24 du code de l'urbanisme, sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées par exercice, délégation ou substitution du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire du CROISIC – Hôtel de Ville, 5, rue Jules Ferry, 44490 LE CROISIC. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois, soit à compter de la présente décision, soit dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, exprès ou implicite, si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.



Le Croisic, le 11 mai 2022

Le Maire,
Michèle QUELLARD



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2022-9

Adhésion à l'association « Produit en Presqu'île de Guérande ».

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association « Produit en Presqu'île de Guérande » a pour objet de contribuer à la promotion des produits issus ou transformés sur le territoire de la Presqu'île de Guérande.

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'adhésion à l'association « Produit en Presqu'île de Guérande » et de s'acquitter de la cotisation annuelle de 100 €.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le lundi 18 juillet 2022.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.

En annexe :

- Formulaire Demande d'adhésion



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2022-10

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU les délibérations du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, et du 29 mars 2022, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment la mise à disposition de locaux (art L2122- 5^{ème} du CGCT)

DECIDE

Article 1 : Des conventions de mise à disposition de locaux ont été signées avec deux professionnels paramédicaux installés à la Maison Médicale du Croisic avec date d'effet au 1^{er} juin 2022.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au Préfet du Département de Loire-Atlantique.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le lundi 30 mai 2022.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



Annexes : deux conventions

2022-11 : Information sinistres assurances,



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N°2022-11

Objet : Information sinistres assurances

Dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal du 15 juillet 2020, Madame le Maire peut « passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes » :

Motif sinistre	Montant factures ou honoraires	Date du remboursement	Montant du remboursement	Observations
Vol salle Jeanne d'Arc	8597.74 €	09/07/2021	859.77 €	Indemnité reçue en 2020 : 7437.97€ Franchise 300€ déduite
Tondeuse autoportée>embrasement	8994.91 €	22/11/2021	8700 €	294.91€ (règlement différé)
Vol effraction club House	3782.40 €	31/12/2021	3032.40 €	Franchise 750€ déduite
Choc cycliste contre Goupil	123.34 €	14/02/2022	123.34 €	
Choc véhicule contre borne rue de l'Eglise	2344.08 €	14/02/2022	358.06 €	Reste franchise 1400€ (règlement différé)

Le Croisic, le 31 mai 2022.
Michèle QUELLARD,
Maire du Croisic



2022-12 : Saison culturelle internationale « Sel Pérou ! » - tarif concert « Chant sacré des Andes et musique de Bretagne »



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2022-12

Saison culturelle internationale « Sel Pérou ! » - tarif concert « Chant sacré des Andes et musique de Bretagne »

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'un concert avec la soprano péruvienne Sylvia Falcon (trio Puku Puku) intitulé « Chant sacré des Andes et musique de Bretagne » le 17 août 2022 à 21 h à la salle Jeanne d'Arc dans le cadre de la saison culturelle internationale « Sel Pérou ! » initiée par Cap Atlantique et le musée des marais salants.

DÉCIDE

Article 1 : Le droit d'entrée est fixé à 7 € par personne.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 2 juin 2022.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.





LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2022-13

Exposition « Murmures » - galerie Chapleau – du 18 juin au 18 septembre 2022 inclus – tarifs brochure et animations

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition intitulée « Murmures » à la galerie Chapleau, du 18 juin au 18 septembre 2022 inclus, avec les artistes Mijo Van den Broucke et Karen Raccah et que dans le cadre de cette exposition une brochure sera vendue et des animations seront proposées.

DÉCIDE

Article 1 : Prix de la brochure : 5 €

Atelier Land Art avec Karen Raccah dans le parc de Penn Avel les 8 juillet et 18 août : 7 € (groupe de 10 personnes)

Balade contée à travers les livres et les œuvres avec la conteuse Sylvie Blomme les 11 juillet et 9 août : 5 € (groupe de 40 personnes maximum)

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 2 juin 2022.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.





LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2022-14

Objet : contrat de prestation de service

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, portant délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment en son 4^{ème},

Considérant que le contrat par lequel une collectivité territoriale charge un agent immobilier de vendre des terrains est soumis aux dispositions de la commande publique s'il présente un caractère onéreux,

Considérant que la commune souhaite vendre la parcelle AN 119 située 23 boulevard du Général Leclerc au Croisic,

DECIDE

Article 1 : un mandat de vente sans exclusivité est signé avec Madame Pascale LORIAUX, agent commercial de la société Villa Marine.

La rémunération du mandataire s'élèvera à quatorze mille euros TTC (14 000€) et sera supportée par l'acquéreur.

Ces honoraires seront compris dans le prix de vente total du bien soit 384 000€ TTC.

Article 2 : le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la cession de cette parcelle.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Le Croisic, le 24 mai 2022

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



PJ: 1 mandat



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2022-15

Objet : contrat administratif de location de logement

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, portant délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment en son 5^{ème},

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2022 portant contrat de mise à disposition d'un local professionnel au Docteur Caroline VANHAMME,

Considérant que la location du logement communal situé Résidence Tri Avel, rue Emmanuel Provost au Croisic, peut faire l'objet d'une location à une tierce personne et que cette occupation est liée à l'exercice de son activité par le Docteur VANHAMME,

DECIDE

Article 1 : la location à Madame VANHAMME du logement situé dans la résidence Tri Avel est conclue pour une durée de 3 ans renouvelables, moyennant une redevance d'occupation de six cent cinquante euros (650€) mensuels.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à la bénéficiaire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Le Croisic, le 30 mars 2022

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



P.J : 1 convention



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2022-16

Objet : tarif emplacements marché Mer et Terroir

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment en son 2^{ème},

DECIDE

Article 1 : les tarifs du marché Mer et Terroir qui se tiendra chaque vendredi soir en juillet-août (8 éditions) se déclinent comme suit :

- Abonnés marché halles ou plein air : 1,50€ le ml,
- Nouveaux commerçants : 4,60€ le ml.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision, qui sera présentée à un prochain conseil municipal (article L 2122-23 du CGCT).

Le Croisic, le 7 juin 2022

Le Maire,
Michèle QUELLARD.





LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2022-17

« Vide vélos » - Tarif emplacement

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'un vide vélos le 9 juillet 2022 au Mont-Esprit,

DÉCIDE

Article 1 : le montant de l'emplacement est fixé à 3 €.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 9 juin 2022

Le Maire,
Michèle QUELLA



VILLE DU CROISIC
DIRECTION GENERALE
SERVICE ACHATS PUBLICS

QUESTION N°
JM/IP

COMMISSION DE FINANCES DU 09 JUIN 2022

DECISION DU MAIRE 2022-18

Objet : Information Marchés Publics

Dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal du 15 juillet 2020, Madame le Maire a attribué les marchés suivants et avenants (conformément à l'article L2121-10 et L2121-12 du CGCT), après avis de la Commission des Marchés Publics :

Procédure Adaptée

⇒ 1^{er} avril 2022

⚡ **Avenant fourniture de service de télécommunications**

Le marché de fourniture de service de télécommunications a été conclu avec la société AERLINK, pour une durée de 3 ans (renouvelable 1 fois) à compter du 30 avril 2021, pour un montant de 69 271.20 € TTC.

Suite à un changement d'organisation de la maison médicale située 22 rue Henri Becquerel, il a été décidé de raccorder ce bâtiment à la fibre optique et ainsi permettre aux futurs praticiens de bénéficier d'une connexion internet fiable.

La société AERLINK propose un raccordement à la fibre optique pour un coût de :

- ⚡ Fibre optique FTTH SFR : 55,00 € HT/mois soit 660,00 € HT/an,
- ⚡ Routeur AERLINK Série 7 : 5,00 € HT/mois soit 60,00 € HT/an.

Soit un coût supplémentaire de 720,00 € HT/an (864,00 € TTC) soit 1 620,00 € HT (1 944,00 € TTC), sur 27 mois (*).

De plus, afin de permettre la gestion à distance du chauffage des vestiaires du stade, il est nécessaire d'installer une connexion internet.

- ⚡ Accès ADSL : 30,00 € HT/mois soit 360,00 € HT/an.

Soit un coût supplémentaire de 360,00 € HT/an (432,00 € TTC) soit 810,00 € HT (972,00 € TTC), sur 27 mois (*).

Ce qui engendre un coût total supplémentaire de 1 080,00 € HT/an (1 296,00 € TTC) soit 2 430,00 € HT (2 916,00 € TTC), sur 27 mois (*).

L'avenant représente une augmentation de 4.21% du montant initial du marché.

(*) Mois restants à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'à la fin du marché initial (30 avril 2024).

⚡ **Avenant fourniture et acheminement d'électricité**

Le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité pour l'année 2021 pour le lot 3 « Eclairage Public » a été attribué à l'entreprise EDF OUEST le 29/12/2020.

Le prix des prestations est composé de :

- 1) L'abonnement et la consommation,
- 2) Les taxes applicables :
 - a. Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (Communale et Départementale), (TCFE),
 - b. Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE),
 - c. Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA),
 - d. Le Tarif d'Utilisation du Réseau Privé d'Electricité (TURPE),
 - e. TVA à 5.5% et 20%.

La consommation est traitée selon un prix unitaire fixe appliqué à la molécule d'électricité en MégaWattHeure.

Les taxes sont les mêmes quel que soit le candidat retenu et peuvent évoluer dans l'année selon les directives décidées par la Commission de Régulation de l'Energie.

Le marché a été établi avec une simulation de la consommation basée sur la moyenne des consommations des 5 années précédentes et ne contient aucun engagement de volume d'achat aussi bien en maximum qu'en minimum.

Selon la simulation de consommation nécessaire à la comparaison des offres des entreprises, il ressortait pour le lot 3 un montant total annuel estimé à 98 651.38€ TTC.

A la fin de l'année de fourniture pour 2021, il apparaît un montant total à facturer de 101 590.10€ TTC, soit une différence de +2.98%.

Le présent avenant est présenté à la demande du Trésor Public afin d'honorer la dernière facture reçue.

± Avenant de transfert rénovation du 3 rue des Lauriers – Lot n°12 chauffage/plomberie

TITULAIRE DU MARCHE	:	SAS CRUSSON
DATE DU MARCHE	:	01/09/2021
N° DU MARCHE	:	TVX 21-01-12
MONTANT INITIAL DU MARCHE	:	654 000 € TTC

AVENANT N°1 AYANT POUR OBJET AUTRE QUE LA MODIFICATION DU MONTANT DU MARCHE

AVENANT	N° DU MARCHE	OBJET DE L'AVENANT
Avenant de transfert n°1	N°TVX 21-01-12	Modification du nom de l'entreprise et des modalités de gestion

ARTICLE 1

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Par décision de l'associé unique, la dénomination sociale a été modifiée pour adopter à compter du 31 décembre 2021 le nom de CAELO.

ARTICLE 3

Les sommes dues à la société CAELO seront versées sur le compte ouvert à son nom auprès de la banque BNP PARIBAS sous le numéro 30004001880002009946844.

ARTICLE 4

Toutes les clauses du marché initial et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

⚡ Avenant rénovation du 3 rue des Lauriers – Lot n°1 démolition/gros œuvre

Suite à la dépose de la couverture du bâtiment A, de nombreux chevrons ont été remplacés par le charpentier et le couvreur, les garnissages entre les chevrons existants ont sautés et il faut les reconstituer entre les nouveaux chevrons (+ 1 032.40 € HT),

Suite à la réfection complète de la charpente et des arases du mur de façade côté cour, il a été nécessaire de réaliser un garnissage entre les chevrons neufs (+ 1 160.70 € HT),

A la demande du maître d'ouvrage, suppression de la prestation fourreaux du portail article 4.2.3 du DPGF (- 670.00 € HT),

A la demande du maître d'ouvrage, suppression de la prestation réfection de l'enrobé dans la cour article 4.2.5 du DPGF (- 3 575.00 € HT).

Soit un total de - 2 051.90 € HT.

Le montant du marché passe de 137 100.00 € HT à 135 048.10 € HT.

⚡ Avenant rénovation du 3 rue des Lauriers – Lot n°3 couverture

Suite à la mise au point avec le maître d'ouvrage, l'entreprise GUENEGO propose la variante économique suivante : remplacement de la volige prévue au marché de base par un litonnage pour les couvertures en ardoise et la suppression du contre tasseau et parepluie pour le local technique (- 2 888.68 € HT),

Reprise de charpente, remplacement des chevrons HS sur bâtiment A et réalisation d'un chevêtre pour mise en place d'une grille de ventilation intégrée à la couverture pour une parfaite intégration (+ 1 910.00 € HT).

Soit un total de - 978.68 € HT.

Le montant du marché passe de 53 647.01 € HT à 52 668.33 € HT.

⚡ Avenant rénovation du 3 rue des Lauriers – Lot n°5 cloisons/doublage

Suite aux aléas du chantier, impossibilité de transit des gaines de ventilation dans le volume direct de la grande salle, obligation de dévoiement et donc modification des cloisonnements acoustiques SAD 220 entre la grande salle et le logement en partie haute (+ 1 012.84 € HT),

A la demande du bureau de contrôle, réalisation de divers coffrages CF1 h pour les réseaux transitant depuis le logement vers le hall d'entrée et à la demande de l'architecte, réalisation d'un habillage placo en pourtour du frangement entre hall et couloir du bâtiment A pour améliorer la finition de l'ensemble (+ 684.16 € HT).

Soit un total de + 1 697.00 € HT.

Le montant du marché passe de 52 369.40 € HT à 54 066.40 € HT.

⚡ **Avenant rénovation du 3 rue des Lauriers – Lot n°8 peinture**

A la demande du maître d'ouvrage, réalisation des peintures des façades nord + sud + pignon ouest non prévues au marché de l'entreprise. Normalement les peintures auraient dû être faite en régie, mais cela s'est avéré pas possible (+ 5 880.00 € HT).

Soit un total de + 5 880.00 € HT.

Le montant du marché passe de 14 143.74 € HT à 20 023.74 € HT.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°1 démolition/gros œuvre (avec la variante rampe ouest)**

Attribué à l'entreprise DALLA VIA (44 – BATZ SUR MER) – pour un montant de 82 311.00 € TTC.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°2 charpente /couverture**

Pas d'offres, consultation en directe des entreprises.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°3 cloisons/doublage**

Attribué à l'entreprise REVOLAM (44 – COUËRON) – pour un montant de 30 000.00 € TTC.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°4 menuiseries extérieures**

Attribué à l'entreprise ATELIERS DE LA BRIERE (44 – SAINT LYPHARD) – pour un montant de 24 084.60 € TTC.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°5 menuiseries intérieures**

Attribué à l'entreprise ATELIERS DE LA BRIERE (44 – SAINT LYPHARD) – pour un montant de 8 379.02 € TTC.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°6 électricité**

Attribué à l'entreprise AM3I PLUS (44 – SAINT VIAUD) – pour un montant de 23 625.92 € TTC.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°7 plomberie/chauffage/ventilation**

Pas d'offres, consultation en directe des entreprises.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°8 revêtement de sols**

Attribué à l'entreprise OUEST HORIZON (44 – SAINT NAZAIRE) – pour un montant de 22 839.82 € TTC.

⚡ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°9 peinture**

Attribué à l'entreprise RODRIGUEZ PHILIPPE (44 – LA TURBALLE) – pour un montant de 11 400.00 € TTC.

⚡ **Marché peinture routière**

Attribué à l'entreprise SIGNALISATION 44 (44 – SAINT HERBLAIN) – pour un montant de 37 782.54 € TTC.

⇒ 13 avril 2022

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°1a VRD (avec la variante réalisation du cheminement en sable stabilisé)**

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°1a VRD (avec la variante réalisation du cheminement en sable stabilisé)**

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°2 charpente/bardage bois/murs à ossature bois**

Attribué à l'entreprise GODARD (44 – HERIC) – pour un montant de 146 890.06 € TTC.

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°3 couverture zinc/étanchéité (sans la variante, film HPV et contre-chevronnage assurant la ventilation de la couverture)**

Attribué à l'entreprise NKL (44 – COUËRON) – pour un montant de 49 567.58 € TTC.

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°4 menuiseries extérieures (avec la variante, remplacement doubles vitrages par triples vitrages)**

Attribué à l'entreprise ALAIN DAVID (44 – HERBIGNAC) – pour un montant de 63 768.00 € TTC.

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°5 menuiseries intérieures (avec la variante, suppression article plinthe)**

Attribué à l'entreprise MENUISERIE SAINTE-ANNE (44 – SAUTRON) – pour un montant de 40 124.56 € TTC.

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°6 isolation/cloisonnement/doublage**

Attribué à l'entreprise REVOLAM (44 – COUËRON) – pour un montant de 73 200.00 € TTC.

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°7 revêtements de sols (sans la variante, remplacement sols marmoléum par sols en caoutchouc)**

Attribué à l'entreprise ROSSI (44 – SAINT HERBLAIN) – pour un montant de 34 984.42 € TTC.

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°8 plafonds suspendus (sans la variante, remplacement plafonds ciment bois par des plafonds de dalles minérales)**

Attribué à l'entreprise EMMANUEL COYAC (56 – VANNES) – pour un montant de 16 071.60 € TTC.

⚡ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°9 peinture**

Attribué à l'entreprise RODRIGUEZ PHILIPPE (44 – LA TURBALLE) – pour un montant de 11 280.00 € TTC.

⊕ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°10 électricité/courant faible/sécurité incendie (sans la variante, installation contrôle d'accès)**

Attribué à l'entreprise AM3I PLUS (44 – SAINT VIAUD) – pour un montant de 49 200.00 € TTC.

⇒ 2 mai 2022

⊕ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°1b gros œuvre**

Marché déclaré infructueux, relance d'une nouvelle consultation.

⇒ 5 mai 2022

⊕ **Marché construction d'une micro-crèche – Lot n°1b gros œuvre**

Attribué à l'entreprise PICAUD (44 – GUERANDE) – pour un montant de 134 810.04 € TTC.

⊕ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°2 charpente /couverture**

Attribué à l'entreprise ATELIERS DE LA BRIERE (44 – SAINT LYPHARD) – pour un montant de 4 850.27 € TTC.

⊕ **Marché réhabilitation de la salle du Lin – Lot n°7 plomberie/chauffage/ventilation**

Attribué à l'entreprise ATELIERS DE LA BRIERE (44 – SAINT LYPHARD) – pour un montant de 48 000.00 € TTC.

⊕ **Avenant de transfert contrats d'assurances – Lot n°6 assurance des prestations statutaires – Formule de base et variante exigée maternité**

TITULAIRE DU MARCHE	: GRAS SAVOYE
DATE DU MARCHE	: 22/12/2017
N° DU MARCHE	: AOO 17-01-6
MONTANT INITIAL DU MARCHE	: 66 336.09 € TTC

AVENANT N°1 AYANT POUR OBJET AUTRE QUE LA MODIFICATION DU MONTANT DU MARCHE

AVENANT	N° DU MARCHE	OBJET DE L'AVENANT
Avenant de transfert n°1	N°AOO 17-01-6	Modification du nom de l'entreprise et des modalités de gestion

ARTICLE 1

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Par décision de l'associé unique, la dénomination sociale a été modifiée pour adopter à compter du 07 mars 2022 le nom de WILLIS TOWERS WATSON FRANCE.

ARTICLE 3

Les sommes dues à la société WILLIS TOWERS WATSON FRANCE seront versées sur le compte ouvert à son nom auprès de la banque SOCIETE GENERALE sous le numéro 30003031750022014041117.

ARTICLE 4

Toutes les clauses du marché initial et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le Maire
Michèle QUELLARD



INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation des rapports 2021- Electricité et Gaz

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par Madame le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

La Ville du Croisic est autorité concédante sur les compétences électricité et gaz.

Ces rapports consistent à exposer des indicateurs techniques et financiers, qui contribuent à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les différents services publics s'exécutent.

Le Conseil Municipal acte la présentation des rapports du concessionnaire EDF/ENEDIS et GRDF pour l'année 2021.

Les rapports sont consultables auprès de la Direction du Cadre Vie.

Monsieur CABELLIC présente une synthèse de ces rapports.

LISTE UN NOUVEAU CAP

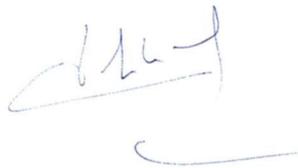
QUESTION DIVERSE CONSEIL MUNICIPAL DU 21/06/2022

DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE

Madame le Maire,

Pouvez-vous nous faire un point sur le déploiement de la fibre sur la commune. Quel est le taux de couverture réalisé sur la commune, combien de quartiers restent-ils à connecter et avez-vous connaissance d'un calendrier ?

Par avance, nous vous remercions de vos réponses.



Monsieur CABELLIC explique qu'un bilan réactualisé du déploiement de la fibre sera présenté lors d'une commission intercommunal jeudi prochain.

Pour rappel, la fibre sur Le Croisic est développée par Orange avec le sous-traitant SCOPELEC, soit par voie souterraine, soit par voie aérienne. Lorsque les « voies » utilisées ne peuvent pas supporter une charge supplémentaire, il faut alors installer des supports supplémentaires, c'est-à-dire des poteaux principalement. Dans tous les cas, pour un passage un aérien, cela nécessite une étude très précise avec un formalisme d'échanges qui implique EDF, ENEDIS et la Ville du Croisic, afin de fixer la position des poteaux. L'expérience a montré qu'il y avait eu des « ratés », avec par exemple, des positions de poteaux inacceptables au titre de l'urbanisme ou incompatibilités avec la présence de réseaux sous-jacents. Ces difficultés ont nécessité des discussions et engendré du retard, ces installations devant aboutir à une autorisation de travaux sur la voie publique, et donc l'arrêté correspondant.

Pour faire un point chiffré sur le déploiement, il est possible d'indiquer, à ce jour, que le pourcentage est entre 80 % à 85 % sur la commune. L'objectif est une couverture de 100 % à fin 2022.

Le déploiement s'appuie sur une architecture des réseaux préexistants et de ce fait cela n'obéit pas à un découpage sectoriel rigoureux. De ce fait, il y a des secteurs qui sont couverts d'une manière satisfaisante, mais avec des poches qui subsistent où les travaux sont en cours. Ces poches se situent rue du maréchal Juin, domaine de Kerbehat, la bordure sud de la rue Emmanuel Provost (Persévérance), en centre-ville, quartier du Lin, entre l'avenue des Moulins et la rue du Sable Menu, la rue de Kerdavid, la rue du Moulin Bâtard, la rue de Ker Houx, la rue des Salines et les rues adjacentes, la route du milieu (entre Lamsac et la côte), le secteur de Maison Rouge et le quartier de Castouillet.

A cet instant, il y a donc deux situations : une de déploiement achevé (fibre arrivant à une boîte de mutualisation) et une situation d'encours. Il n'y a plus de dossier en attente de finalisation d'études.

Il est compliqué de savoir comment travaille le sous-traitant SCOPELEC et les informations reçues de la part d'Orange ne permettent pas d'avoir une idée précise de la progression réelle du déploiement. Des réunions se sont déroulées afin de formaliser les échanges et aujourd'hui la situation est à peu près satisfaisante. Chaque semaine, Orange adresse à la Ville une liste de rues sur lesquelles une intervention est programmée.

Lors de la réunion de jeudi prochain, le calendrier devrait être recalé, mais Monsieur CABELLIC reste optimiste sur une couverture de 100 % à fin 2022.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 19h45.

Madame Michèle QUELLARD
Maire,

Madame BALLY
Conseillère Municipale,
Secrétaire de séance,